



N° 2024-060-PM/SR

ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1,
Vu le code de la route, notamment les articles R.411-5, R411-7, R.411-8, R417-10, R 417-11, L.325-1, al.1, L.325-2, L330-2, R325-9 et R.325-11 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,
Vu la demande présentée par Monsieur HERLEIN Julien, préparateur de chantier DUBRULLE FAIGNOT TP pour effectuer des travaux rue Régnier Leclerc et Rue Matton 59660 Merville.
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux énoncée ci-dessus, effectuée par DUBRULLE FAIGNOT TP, rue Régnier Leclerc et rue Matton 59660 Merville, il y a lieu d'y interdire la circulation et le stationnement considéré comme gênant.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du jeudi 1^{er} février 2024, 08h00 au vendredi 29 mars 2024, 18h00 la circulation et le stationnement considéré comme gênant seront interdits à tous véhicules et à tous cycles, Rue Régnier Leclerc et Rue Matton, à MERVILLE 59660. Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions et posée par la société.

ARTICLE 3 : L'information riveraine est à la charge de la société

ARTICLE 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 31 janvier 2024,
Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe,
Madame Sandra PLE

